

Convention opérationnelle  
de partenariat et de financement  
en faveur de

L'Office pour la Langue et les  
Cultures d'Alsace et de Moselle -  
OLCA

Année 2019



**ALSACE**



# **Convention opérationnelle de partenariat et de financement en faveur de l'Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle – OLCA – pour l'année 2019**

## **ENTRE**

- **LE DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN**, dont le siège est situé Place du Quartier Blanc, 67964 STRASBOURG cedex 9, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CD/2019/339 du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 4 avril 2019,
- **LE DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN**, dont le siège est situé 100 avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 COLMAR CEDEX, représenté par la Présidente du Conseil Départemental du Haut-Rhin, Madame Brigitte KLINKERT,

ci-après désignés « les collectivités cosignataires »

d'une part,

## **ET**

- **L'Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle** 11a, rue Edouard Teutsch - 67000 - STRASBOURG représenté par Monsieur Justin VOGEL, son Président, ci-après désigné sous le terme « **l'OLCA** »,

d'autre part.

## **PREAMBULE :**

A l'issue des Assises de la Langue et la Culture Régionales les collectivités précitées ont signé la Convention cadre portant sur la politique régionale plurilingue pour la période 2015-2030. Cette convention précise qu'une carte régionale de développement pluriannuel et de consolidation de l'offre en langue régionale (scolaire, périscolaire, extrascolaire, sociétale, artistique, culturelle) sera réalisée dans un objectif d'aménagement cohérent du territoire.

La présente convention opérationnelle, conclue au visa de l'article L.1111-4, alinéa 2, du Code général des collectivités territoriales<sup>1</sup>, décrit les orientations politiques partagées par les collectivités cosignataires et précise le partenariat qu'elles entendent mener avec l'OLCA pour répondre à une stratégie globale de développement de la langue et de la culture régionales. L'objectif recherché est de coordonner et de rendre complémentaires les actions éducatives, culturelles, économiques et sociétales mises en œuvre par l'ensemble des acteurs concernés, qu'ils soient publics ou privés.

---

<sup>1</sup> Article L.1111-4, alinéa 2, du Code général des collectivités territoriales : Les compétences en matière de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, **de culture**, de sport, de tourisme, **de promotion des langues régionales** et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier

La « Déclaration commune en faveur de la création de la Collectivité Européenne d'Alsace » signée à Paris le 29 octobre 2018, stipule que : « *L'Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace, dont la Collectivité Européenne d'Alsace sera un membre prédominant, sera l'un des opérateurs de la politique de promotion et de développement de la culture et du patrimoine alsaciens et rhénans* ». La date d'entrée en vigueur et l'effectivité des compétences de la Collectivité Européenne d'Alsace sont prévues le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Dans cette perspective, les collectivités cosignataires s'engagent, dès l'entrée en vigueur de la présente convention, à démarrer les travaux visant à accompagner l'OLCA à adapter sa structure, son fonctionnement et ses objectifs à ces nouveaux défis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Ce travail se fera de façon concertée avec les autres partenaires de l'OLCA, notamment la Région Grand Est.

### **Définition de la langue régionale :**

Les langues de l'Alsace et de la Moselle sont la « langue régionale », définie comme :

- la langue allemande dans ses formes dialectales
  - dialectes alémaniques et franciques, communément appelés « l'alsacien » et « le platt »
  - dans sa forme standard « Hochdeutsch »,
- ainsi que les langues historiquement implantées en Alsace et en Moselle comme :
  - le welche,
  - le yéniche,
  - le manouche
  - le yiddisch.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Titre I : Objet – Siège - Durée**

#### **ARTICLE 1 – Objet de la convention :**

La présente convention opérationnelle a pour objet d'approuver les orientations de l'OLCA pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019 portant sur :

- son projet associatif (cf. annexe A)
- ses modalités de fonctionnement et de gestion

et de déterminer les modalités et les conditions du partenariat et de l'appui financier que les collectivités cosignataires souhaitent apporter au projet culturel de l'OLCA pour la période définie au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

#### **ARTICLE 2 - Siège**

Le siège professionnel de l'OLCA est sis 11 a, rue Edouard Teutsch 67000 STRASBOURG.

### **ARTICLE 3 - Durée**

La convention opérationnelle est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et ses effets courent jusqu'au parfait accomplissement des obligations des parties signataires fixées par la présente convention.

## **Titre II : Missions de l'OLCA**

### **ARTICLE 4 – Missions**

#### **Préalable : Principe d'intervention**

Le constat est fait que le cadre familial n'est plus en mesure d'assurer la fonction de transmission de l'alsacien. Les collectivités territoriales et locales, ainsi que l'Etat au travers de l'Education Nationale, sont devenus un maillon indispensable de la réappropriation de la langue et de la culture régionale d'Alsace. La transmission du dialecte aux enfants dès leur plus jeune âge, constitue une passerelle vers l'apprentissage de l'allemand, et inversement.

Proches des citoyens et de leur vie quotidienne, les collectivités locales s'appuient sur l'OLCA pour participer à la mise en place d'une véritable politique linguistique globale communale et intercommunale. L'OLCA coopérera avec les communautés de communes disposées à adhérer à la démarche, afin de la développer progressivement sur l'ensemble du territoire.

Dans la mise en œuvre de son action, l'OLCA travaille en synergie avec tous les acteurs parties prenantes ou associés à la démarche.

#### **Les publics cibles :**

***Les enfants de 0 à 6 ans sont la cible prioritaire dans le développement des actions de l'OLCA***

##### **0 – 3 ans**

Faire entendre la langue régionale dans les activités d'éveil des tout-petits, sensibiliser et valoriser la transmission ;

##### **3 – 6 ans**

Proposer des activités et des actions en alsacien, en platt ou en welche, apporter des outils, former et informer sur les ressources disponibles ;

##### **6 – 15 ans**

Faire entendre et faire pratiquer la langue, promouvoir une image décontractée de l'alsacien, du platt et du welche ;

##### **Grand public**

Aider à la sauvegarde du patrimoine, accompagner la création, promouvoir la langue et en assurer une visibilité attractive et innovante.

## A : Mise en place d'une politique linguistique territorialisée

### **Objectif : développer une politique linguistique, culturelle et sociétale globale**

L'action de l'OLCA privilégiera les territoires volontaires s'engageant dans le développement de la langue et de la culture régionales. L'objectif stratégique est de développer une politique linguistique, culturelle et sociétale globale pour irriguer l'ensemble du territoire dans tous les domaines d'activités.

#### **a) Ciblage des territoires :**

Les acteurs clés de cette politique sont les communes et les communautés de communes volontaires pour entrer dans une démarche globale s'articulant autour de trois objectifs :

1. Transmettre la langue et la culture régionales ;
2. Vivre la langue et la culture régionales ;
3. Renforcer la langue et la culture régionales ;

L'OLCA s'engage à identifier les collectivités locales volontaires, à établir un premier état des lieux et à présenter le projet de territoire aux collectivités cosignataires de la convention.

#### **b) Modalités d'intervention sur les territoires :**

Tout projet de politique globale doit commencer par un état des lieux permettant de recenser les initiatives déjà prises dans tous les domaines d'activités (petite enfance, enseignement, jeunesse, personnes âgées, formation professionnelle, culture, vie sociétale, etc.) en identifiant les acteurs ressources et relais. Cette démarche doit permettre de bâtir un plan d'actions en concertation avec l'ensemble des partenaires.

Dans les collectivités locales volontaires, prêtes à entrer dans une réflexion sur le maintien et la consolidation de la langue et la culture régionales alsaciennes, l'engagement d'un(e) élu(e) en tant que référent(e) du territoire est un préalable nécessaire.

La mise en œuvre opérationnelle devrait idéalement pouvoir être confiée à un(e) intervenant(e) en charge du développement de la langue et de la culture alsaciennes. Son profil sera défini par la collectivité locale concernée en fonction des besoins identifiés. L'OLCA pourra soutenir cette démarche et assurer un pilotage en concertation avec les collectivités cosignataires de la convention.

#### **➤ Temps scolaire**

L'OLCA est un partenaire privilégié :

- pour la co-construction et l'élaboration d'outils et de ressources nécessaires à la formation des intervenants dans les écoles et notamment dans les petites, moyennes et grandes sections de maternelles.
- dans l'élaboration de modules de formation s'adressant à ces intervenants. Il intervient sur le volet éducatif / temps scolaire, dans des groupes de travail composés de représentants de l'Education Nationale, de l'Université de Strasbourg, de l'Université de Haute-Alsace, des deux Départements, de la Région et des associations concernées.

Pour atteindre ces objectifs, l'OLCA s'appuiera sur ses compétences en ingénierie de formation ainsi que sur ses ressources d'animation, matérielles et numérisées. Il pourra

aussi s'appuyer sur l'expérience de structures telles que le réseau de création et d'accompagnement pédagogique (CANOPE).

### ➤ **Temps périscolaire et extrascolaire**

Les actions de l'OLCA ont pour objectifs :

- l'accompagnement des communes et des intercommunalités ainsi que leurs établissements pour le développement d'un projet global en faveur du plurilinguisme dans les politiques petite enfance et enfance ;
- la formation et l'accompagnement des personnels, bénévoles et autres acteurs notamment en crèches, centres de loisirs municipaux, centres socio-culturels, médiathèques, lieux d'accueil parents-enfants, relais d'assistantes maternelles, réseaux d'appui à la parentalité, associations de parents d'élèves.

L'OLCA mettra en place des ateliers de formation et apportera des outils d'animation pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Atsem) et les animateurs intervenant auprès des enfants en temps périscolaire et extrascolaire.

### Modalités de suivi et d'évaluation des ateliers de formation :

Une attention particulière sera portée aux indicateurs de réalisation suivants :

- nombre de personnes formées,
- nombre d'heures d'intervention de l'OLCA par site,
- utilisation / appropriation des outils par les intervenants
- impact sur les territoires (public atteint)
- évaluation qualitative des formations proposées

### **c) Identification du public :**

L'action de l'OLCA est prioritairement orientée vers les communautés de communes voulant mettre en œuvre un projet global à destination de la petite enfance et de l'enfance tout en favorisant l'aspect intergénérationnel. L'OLCA reste également à la disposition de tous les publics selon leurs besoins et attentes spécifiques.

## B : Culture

**Objectif : susciter et promouvoir la création de manifestations et produits culturels innovants.**

Outre ses actions propres, l'OLCA encourage et soutient la création de manifestations et de produits culturels innovants intégrant la langue régionale, et promeut celle-ci dans le cadre de projets existants.

Cette action passera par :

- un appui aux collectivités dans le cadre de leurs appels à projets ;
- une sensibilisation en matière de programmation culturelle en langue régionale auprès des institutions et des réseaux de diffusion ;
- la mise en lien des acteurs du réseau associatif (danse, théâtre, musique, patrimoine) dans le domaine de la langue et la culture régionales ;
- la promotion pour la diffusion de spectacles en langue régionale (tournée jeune public) ;
- l'inscription de la manifestation "*E Friejhohr fer unseri Sproch*" dans une logique d'appui à la création et de fédération des associations culturelles.

## C : Vie sociétale

**Objectif : rendre visibles et audibles la langue et la culture régionales.**

Cette action passera par:

- la sauvegarde et la diffusion du patrimoine régional (Sàmmlle) en coordination avec les missions de l'Inventaire régional du patrimoine et les structures ressources (INA, musées, centres d'interprétation du patrimoine, etc.)
- un appui aux collectivités et aux entreprises signataires de la charte « Ma commune / Mon entreprise dit JA » pour intégrer la langue régionale notamment dans la communication, la toponymie et la signalétique ;
- un appui aux industries culturelles et créatives (audiovisuel, livre, musique, jeu) pour développer des produits en langue régionale ou assurant sa promotion ;
- un service d'aide à la traduction dans les différentes variantes dialectales ;
- la modernisation de l'image de l'alsacien et l'amélioration de la visibilité auprès de tous les publics et en particulier du public jeune ;
- la participation à la mise en place d'indicateurs de mesures quantitative (nombre de locuteurs en particulier chez les plus jeunes) et qualitative (image et perception de la langue).

### **Titre III : Ressources – Obligations**

#### **ARTICLE 5 - Ressources**

Les collectivités cosignataires contribuent aux moyens budgétaires nécessaires à la réalisation des objectifs énoncés dans la présente convention.

Le montant et les modalités de versement des participations annuelles des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont arrêtés comme suit :

#### **Montant des participations :**

Chaque collectivité cosignataire contribue pour l'année 2019 :

- pour le Département du Bas-Rhin, à hauteur d'un montant annuel prévisionnel de 66 500 euros, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget départemental, et selon les règles financières applicables au sein de la collectivité ;
- pour le Département du Haut-Rhin, à hauteur d'un montant annuel prévisionnel de 66 500 euros, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget départemental, et selon les règles financières applicables au sein de la collectivité.

#### **Modalités de versement :**

Au titre des activités et du fonctionnement annuel :

- Un acompte de 50 % après signature de la convention ;
- Le solde au 1<sup>er</sup> juillet et après transmission des comptes annuels de l'association (cette pièce jointe ne constitue pas une pièce justificative au sens du décret n°83/16 modifié).

Les comptables assignataires sont :

- Pour le Département du Bas-Rhin, le Payeur Départemental du Département du Bas-Rhin
- Pour le Département du Haut-Rhin, le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

#### **Conditions générales**

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif. Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet culturel décrit dans la présente convention.

Le montant des soutiens financiers sera crédité sur un compte bancaire spécifique de l'OLCA :

<i>Domiciliation</i>	<i>Code étab.</i>	<i>Code guichet</i>	<i>N° compte</i>	<i>Clé RIB</i>	<i>Titulaire</i>
Caisse Crédit Mutuel de Strasbourg-vosges	10278	01081	00036417401	13	Office pour la Langue et la Culture d'Alsace

## **ARTICLE 6 - Obligations**

Compte tenu de la législation en vigueur, l'OLCA s'engage à :

- déposer à la Préfecture de Région Grand Est, en vue d'une éventuelle consultation par le public, son budget, ses comptes, l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet de la convention,
- faciliter le contrôle de la réalisation des actions, et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- fournir le compte de résultats propre aux programmes d'actions conformes à l'objet social de l'association - signé par le Président ou la personne habilitée - dans les 6 mois suivant sa réalisation, ce avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- faire figurer sur tous les documents liés à la convention la mention "avec le soutien des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin" ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice si possible avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante.

L'OLCA remet un bilan des actions réalisées au cours des trois premiers mois de l'année N+1. Pour l'ensemble de la période d'exécution de la présente convention, l'OLCA s'engage à remettre dans les 3 mois suivant son terme un bilan complet des actions réalisées.

En vue d'en vérifier l'exactitude, un contrôle, éventuellement réalisé sur place, est assuré par l'un des financeurs publics. En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'OLCA en informe les cosignataires.

### **Titre IV : Suivi**

## **ARTICLE 7 - Comité de suivi**

### **Suivi et évaluation de la présente convention, gouvernance**

#### **Comité de pilotage**

Il se réunit à l'initiative de l'OLCA.

Il se compose de représentants des parties cosignataires de la présente convention : l'OLCA, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin. Son rôle est de suivre la mise en œuvre de la présente convention.

A cet effet, il se réunit au minimum 2 fois par an et selon les besoins.

## **Comités techniques**

Ils sont constitués à l'initiative des cosignataires de la présente convention.

Ces comités techniques ad hoc sont constitués pour :

- apporter une expertise dans des domaines prédéfinis ;
- affiner les objectifs opérationnels en prenant en compte les réalités de chaque territoire ;
- valider la démarche opérationnelle ;
- jouer un rôle de facilitateur auprès du terrain.

Ils se composent d'experts et de référents ; leur composition sera validée par le Comité de pilotage. Ils se réunissent à la demande et selon les besoins.

## **Titre V : Modification – Résiliation - Compétence juridictionnelle**

### **ARTICLE 8 - Modification**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1 et 4. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention, et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La durée d'application de la présente convention pourra être prolongée par avenant conclu entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

### **ARTICLE 9 - les cas de résiliation :**

ARTICLE 9.1- résiliation pour motif d'intérêt général.

Pour la préservation de l'intérêt général, chaque partenaire public peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention. Il en informe les cocontractants par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

ARTICLE 9.2 - Résiliation– sanction :

En cas de non-respect par l'OLCA des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le(s) partenaire(s) public(s) à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. A ce titre, le(s) partenaire(s) public(s) pourra (pourront) exiger le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à l'OLCA dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 10 – Compétence juridictionnelle**

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. Ainsi à tout moment, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, une réunion de conciliation peut être organisée en cas de besoin.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, le Tribunal administratif de Strasbourg pourra être saisi par la partie la plus diligente

## **ARTICLE 11 - Autres dispositions**

L'annexe A fait partie intégrante de la présente convention.

La présente convention est établie en 3 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées. Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Fait à ....., le

**Pour le**  
**Département du Bas-Rhin**  
Le Président du  
Conseil départemental du Bas-Rhin

**Pour le**  
**Département du Haut-Rhin**  
La Présidente du  
Conseil départemental du Haut-Rhin

**Pour l'Office pour la Langue et les**  
**Cultures d'Alsace et de Moselle**  
Le Président de l'office

**Frédéric BIERRY**

**Brigitte KLINKERT**

**Justin VOGEL**